



N° 11094 ★ 06
N° 50498 # 05

Formulaire obligatoire (article 223
du code général des impôts)



N° 2070
(2004)

Timbre à date du Service

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

COLLECTIVITÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES AGISSANT SANS BUT LUCRATIF

EXERCICE OUVERT LE

ET CLOS LE

Dénomination de la collectivité (ou de l'organisme) Adresse du principal établissement	N° SIRET du principal établissement
	Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse ci-contre)

Ancienne adresse en cas de changement

But ou activité principale

RÉCAPITULATION DES REVENUS IMPOSABLES détaillés p. 2 et 3

- Revenus de capitaux mobiliers imposables à 24 %
(reporter dans la colonne 1 le chiffre figurant au § I, ligne 1 ou 4)
- Revenus des exploitations agricoles ou forestières
(reporter dans la colonne 1 ou 2 le chiffre figurant au § II, ligne 3)
- Revenus des propriétés bâties et non bâties
(reporter dans la colonne 1 ou 2 le chiffre figurant au § IV, ligne 18)

Bénéfice (1)	Déficit (2)

Solde bénéficiaire (col. 1 – col. 2) (à reporter case A) ou Solde déficitaire (col. 2 – col. 1)
(à reporter case B)

A	B
---	---

Déficits antérieurs restant à reporter :

déficit de l'exercice du _____ au _____	
déficit de l'exercice du _____ au _____	
déficit de l'exercice du _____ au _____	
déficit de l'exercice du _____ au _____	
déficit de l'exercice du _____ au _____	

C

Solde bénéficiaire (A – C) (à reporter case D) ou Solde déficitaire (C – A ou B + C)
(à reporter case E)

D	E
---	---

■ Revenus de capitaux mobiliers imposables à 10 %
reporter case F le chiffre figurant au § I, ligne 2 ou 3

F

1. la collectivité a réalisé un solde bénéficiaire (case D remplie)
reporter case G les 10/24 du montant brut (F)

G

2. la collectivité a réalisé un solde déficitaire (case E remplie)
– si les revenus mobiliers (F) sont supérieurs au déficit (E), reporter case H les 10/24 de
la différence (F – E)

H

– si le déficit (E) est supérieur ou égal aux revenus mobiliers (F), reporter case I la
différence (E – F)

I

BÉNÉFICE TAXABLE À 24 % (D + G ou H) ou DÉFICIT (E ou I)

--	--

Fondations reconnues d'utilité publique pouvant bénéficier de l'abattement de 50 000 € (1)
prévu à l'article 219 bis III (modifié par la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003) du code général des impôts; cocher la case J

J

(1) Cet abattement de 50 000 € sur l'impôt dû s'applique uniquement aux fondations reconnues d'utilité publique telles qu'elles sont définies à l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée, à l'exclusion des associations et des fondations d'entreprises définies aux articles 19 à 19-12 de la loi précitée. Pour bénéficier de cet abattement, les fondations doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.

Facilitez-vous l'impôt
Faites vos démarches sur internet
www.impots.gouv.fr

A _____, le _____
Signature,

Nom et qualité du signataire

I. – REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

ATTENTION : Le justificatif 2561-ter (ou autre document) remis par votre intermédiaire financier globalise dans la rubrique « CRÉANCES, DÉPÔTS, CAUTIONNEMENTS ET COMPTES COURANTS » des revenus taxables à 10 % (titres de créances négociables et de parts de fonds communs de créances ≤ à cinq ans) et des revenus taxables à 24 % (titres de créances non négociables), et dans la rubrique « MONTANT BRUT DES REVENUS IMPOSABLES À DÉCLARER » les autres revenus tels que notamment les revenus des valeurs mobilières étrangères, les avances, prêts ou acomptes reçus en tant qu'associé de sociétés de capitaux...

A. – Généralité des déclarants.

1. Revenus taxables au taux de 24 % (revenus des créances non représentées par des titres négociables ; revenus des dépôts, cautionnements et comptes courants ; revenus des valeurs mobilières étrangères, des avances, prêts ou acomptes reçus en qualité d'associés de société de capitaux) : indiquer le montant brut
2. Revenus imposables au taux de 10 % : indiquer le montant brut
– produits des créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition particulière et non susceptibles d'être cotées : certificats de dépôt, billets de trésorerie, billets dénommés "bons des institutions financières spécialisées", bons à moyen terme négociables, bons du Trésor en compte courant ainsi que les bons des sociétés financières ;
– revenus des obligations, titres participatifs, effets publics et de tous autres titres d'emprunts négociables émis à compter du 1^{er} janvier 1987 : par l'État, les départements, les communes, les établissements publics français, les associations de toute nature, les sociétés, les compagnies et entreprises financières, commerciales ou civiles françaises. }
– dividendes en provenance de sociétés immobilières d'investissement, sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, sociétés agréées pour le financement des télécommunications, sociétés immobilières de gestion et sociétés agréées dans le cadre des économies d'énergie. }

B. – Caisses de retraite et de prévoyance.

3. Revenus imposables au taux de 10 % (revenus mentionnés au 2 du § A et ceux visés à l'article 219 *quater* du C.G.I.) : indiquer le montant brut
4. Revenus imposables au taux de 24 % (revenus de valeurs mobilières étrangères, intérêts et agios non visés à l'article 219 *quater* du C.G.I.) : indiquer le montant brut

C. – Avoirs fiscaux.

Caisses de retraite et de prévoyance et fondations et associations reconnues d'utilité publique ayant perçu, au cours de l'exercice clos en 2003, des dividendes de sociétés françaises :

Reportez-vous aux indications figurant sur les certificats remis par les établissements qui ont payé ces dividendes et au montant des avoirs fiscaux calculé à partir de l'état transmis par la société d'investissement à capital variable (SICAV) ou le fonds commun de placement (FCP). L'avoir fiscal n'est pas restituable dans la mesure où ces organismes détiennent des titres représentant au moins 10 % du capital de la société émettrice.

Attention : pour les crédits d'impôt utilisés en 2002, le taux de l'avoir fiscal imputable est fixé à 15 % du montant du dividende net

Pour les crédits d'impôts utilisés en 2003, ce taux est fixé à 10 %.....

Pour les fondations reconnues d'utilité publique ce taux est fixé à 50% pour les avoirs fiscaux utilisés à compter du 1^{er} janvier 2003....

Joindre à la présente déclaration, les certificats remis par les établissements payeurs et, en cas d'avoirs fiscaux provenant de SICAV ou de FCP, les feuilles de calcul distinguant, par organisme de placement, le montant de l'avoir fiscal utilisable.

II. – REVENUS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES OU FORESTIÈRES

1. Régime du bénéfice réel normal (1) (2)
ou
Régime du bénéfice réel simplifié (1) (2)
2. Régime du forfait (1) (3)

	Bénéfice (a)	Déficit (b)
1. Régime du bénéfice réel normal (1) (2) ou Régime du bénéfice réel simplifié (1) (2)		
2. Régime du forfait (1) (3)		
Total		

3. Bénéfice imposable (col. a – col. b) ou déficit (col. b – col. a) des exploitations agricoles.

(1) Il est admis que les collectivités peuvent demander que leur bénéfice soit déterminé forfaitairement, à la condition qu'elles ne réalisent pas une recette moyenne, calculée sur les deux années précédentes, supérieure à 76 300 € et qu'elles n'aient pas été soumises de droit à un régime de bénéfice réel en raison de leurs recettes, depuis 1984. En cas de dépassement, elles sont imposées, soit d'après le régime simplifié d'imposition, soit d'après le régime du bénéfice réel normal. Toutefois, quel que soit le montant de leurs recettes, les collectivités demeurent imposées d'après le régime du forfait en ce qui concerne les bénéfices de leurs exploitations forestières.

(2) Lignes correspondantes de l'imprimé 2151 pour le régime du bénéfice réel normal, 2139 B pour le régime du bénéfice réel simplifié. Le bénéfice ou le déficit est déterminé compte tenu des revenus accessoires (location de droit d'affichage, du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation, des redevances tréfoncières, etc.).

(3) Les revenus accessoires constituent des revenus distincts du bénéfice forfaitaire ; ils sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers (cadre IV, revenus des propriétés bâties et non bâties).

DOCUMENTS A JOINDRE A LA PRÉSENTE DÉCLARATION

1°) par les collectivités placées sous le régime du bénéfice réel normal :
– les exemplaires destinés à l'administration des tableaux nos 2144 à 2154. Ces imprimés peuvent être retirés auprès du service local des impôts ;
et, en outre, en ce qui concerne les collectivités qui sont imposables pour la première fois d'après ce régime :
– copie du bilan d'ouverture de l'exercice ;
– tableau présentant :

- a) pour chaque élément de l'actif immobilisé, l'année ou à défaut, la période de son acquisition ainsi que son prix d'achat ou de revient ;
- b) pour chaque élément amortissable, sa valeur nette comptable restant à amortir au 1^{er} janvier de l'année de passage au régime du bénéfice réel et sa durée d'utilisation restant à courir à la même date ;

c) pour chaque élément acquis avant le 1^{er} janvier 1959 et faisant l'objet d'une réévaluation, le prix de revient réévalué ;

d) une note indiquant l'évaluation détaillée du stock porté au bilan d'entrée ainsi que, éventuellement, le mode de détermination de la décote. Renseignements à produire avec la déclaration de résultats de l'année du premier franchissement de la limite du forfait : valeur vénale des terres et bâtiments d'exploitation au 1^{er} janvier de l'année considérée.

2°) par les collectivités placées sous le régime du bénéfice réel simplifié :
– imprimés nos 2139 A à 2139 D (imprimés à se procurer auprès du service local des impôts) ;
Les collectivités doivent également faire connaître la valeur vénale de leurs terres et bâtiments au 1^{er} janvier de l'année du franchissement de la limite du forfait.

III. – RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AFFECTATION DES VOITURES DE TOURISME APPARTENANT A LA COLLECTIVITÉ OU DONT CETTE DERNIÈRE A ASSUMÉ LES FRAIS D'ENTRETIEN AU COURS DE L'EXERCICE (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle).

Voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres			Voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation		
Caractéristiques	Nom, qualité et adresse de la personne à laquelle la voiture est affectée	Propriétaire ①	Caractéristiques	Service auquel la voiture est affectée	Propriétaire ①

① Veuillez préciser dans cette colonne si la collectivité est ou non propriétaire du véhicule (mention P ou NP, selon le cas).

IV. – REVENUS DES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET NON BÂTIES

ADRESSES DES PROPRIÉTÉS

Départ (code)	Commune	Rue et numéro ou Lieu-dit	Nature	Départ (code)	Commune	Rue et numéro ou Lieu-dit	Nature

Nature : indiquez "R" pour les propriétés rurales, "U" pour les propriétés urbaines.

A. REVENUS IMPOSABLES

Très important : Les revenus des bâtiments d'exploitation des propriétés rurales sont imposables.
La fraction des fermages correspondante doit donc être déclarée dans les recettes brutes encaissées. Les charges s'y rapportant peuvent être déduites.

RECETTES

1. Montant brut des fermages ou des loyers perçus et remboursements de charges
2. Recettes provenant de la location du droit d'affichage ou du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation de carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances ④
3. Dépenses incombant au propriétaire et mises à la charge des locataires ⑤
4. Subventions (ANAH, ANAH) indemnités d'assurance ⑥
5. Total des lignes 1 à 4

DÉDUCTIONS FRAIS ET CHARGES

6. Dépenses incombant aux locataires et acquittées par le propriétaire
7. Indemnités d'éviction, frais de relogement, frais d'adhésion à des associations foncières urbaines
8. REVENU BRUT soumis à déduction forfaitaire pour frais divers ligne 5 - (lignes 6+7)
9. Frais divers et amortissements ⑦
10. Frais réels de gérance (rémunérations de gérant ou d'administrateur de biens), de rémunérations des gardes et concierges
11. Primes d'assurances pour risque de loyers impayés ou afférents aux immeubles ruraux
12. Paiements effectués sur travaux d'amélioration et de répartition ⑧ (voir cadre B ci-dessous)
13. Dépenses d'entretien
14. Impositions (y compris la CRL) ⑨
15. Provisions sur charges (uniquement pour les copropriétaires bailleurs) ⑩
16. TOTAL DES DÉDUCTIONS, FRAIS ET CHARGES (Lignes (6 à 7) + (9 à 15))
17. INTÉRÊTS DES EMPRUNTS contractés pour l'acquisition, la construction, la réparation, l'amélioration ou la conservation des propriétés (voir cadre C ci-dessous)
18. REVENU (+) OU DEFICIT (-) par catégorie d'immeubles ligne 5 - (ligne 16 + ligne 17)

19. Total des revenus (ou déficits) des propriétés bâties et non bâties

(Porter la différence entre la totalité des revenus et la totalité des déficits figurant sur la ligne 18)

B - Paiements des travaux figurant sur la ligne 12

Détail des travaux	Date et montant des paiements effectués au cours de l'exercice

C - Intérêts des emprunts figurant sur la ligne 17

Personne ou organisme prêteur (nom, adresse)	Date du prêt	Montant des intérêts versés au cours de l'exercice

D - Contribution annuelle sur les revenus locatifs (article 234 nonies à 234 quindecies du CGI).

recettes nettes soumises à la contribution de 2,5%

OBSERVATIONS

La présente déclaration à déposer en un seul exemplaire est à **souscrire** par :

- les **établissements publics**, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance,
- les **associations et collectivités sans but lucratif** (associations placées sous le régime de la loi de 1901, associations reconnues d'utilité publique...), dès lors que ces organismes ont **perçu** :
- certains **revenus de capitaux mobiliers**
- des **revenus fonciers**
- des **bénéfices agricoles ou forestiers**

et que ces revenus ou bénéfices **ne se rattachent pas directement** aux bénéfices provenant de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une profession non commerciale.

Dans l'hypothèse où ces collectivités se livrent également à une **exploitation ou à des opérations de caractère lucratif**, elles sont **tenues** de déposer auprès du service des impôts (1) – outre la présente déclaration – une **déclaration de résultats** (modèle n° 2065) accompagnée de ses annexes. Cependant, les associations et collectivités visées ci-dessus échappent aux impôts commerciaux (IS, T.V.A. et taxe professionnelle) lorsque leurs recettes commerciales accessoires n'excèdent pas 60 000 €. Pour l'appréciation de cette limite, seules les recettes d'exploitation sont prises en compte, à l'exclusion des recettes exceptionnelles ou des produits financiers (art. 15 de la loi 99-1172 du 30/12/1999).

Lorsque ces organismes sont soumis à l'impôt sur les sociétés pour la totalité de leurs opérations (cas d'organismes n'ayant pas sectorisé leurs activités lucratives accessoires), seule une déclaration n°2065 doit être déposée.

Les associations et sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des **opérations à caractère privé ou professionnel** (art. 1649 A alinéa 2 du CGI). Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 à votre disposition dans les services des impôts(1) ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.

(1) Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira, du CDI, du CDI/Recette, de la recette élargie, ou de la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

PRÉCISIONS POUR REMPLIR LE CADRE IV - REVENUS DES PROPRIÉTÉS

- N'ont pas à être déclarés dans le présent cadre les revenus des propriétés dont les produits sont considérés comme des bénéfices agricoles (voir cadre II).
- Par ailleurs, ne doivent pas être déclarés les revenus :
 - des immeubles bénéficiant d'une exemption permanente de taxe foncière (cf. articles 1382 et 1394 du CGI) ;
 - des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'organisme propriétaire se réserve la jouissance ou dont il procure la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer symbolique à d'autres personnes physiques ou morales.

Toutefois les recettes provenant de la location du droit d'affichage ou du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation de carrière, de redevances tréfoncières ou autres redevances sont déclarées dans tous les cas.

- Les sommes à déclarer doivent comprendre toutes les recettes **encaissées** au cours de l'année ou de l'exercice au titre desquels la déclaration est souscrite et toutes les dépenses **payées** au cours de la même année ou du même exercice pour leur **montant réel**.

Il est toutefois possible, pour les collectivités publiques ou privées sans but lucratif, d'**opter pour le régime de la déduction forfaitaire applicable aux personnes physiques** ; cette option concerne les frais de gestion et d'amortissements afférents aux propriétés rurales et les frais de gestion, d'assurances (à l'exception des primes destinées à couvrir le risque de loyers impayés) et d'amortissements afférents aux propriétés urbaines (cf. ligne 14 et renvoi ❶ ci-dessous).

Cas particulier : Locations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée :

— Pour les loueurs d'immeubles ou de locaux nus (à usage industriel, commercial ou de bureaux), qui ont opté pour l'assujettissement à la T.V.A., les recettes et les dépenses relatives à ces locaux doivent être déclarées pour leur montant hors taxe.

En cas d'option en cours d'année, les dépenses payées durant les mois précédant celui au cours duquel l'option a été formulée sont déductibles des revenus fonciers pour leur montant T.V.A. comprise.

— Pour les loueurs d'emplacements pour le stationnement des véhicules, imposables à la T.V.A., les recettes et les dépenses relatives à ces locaux doivent être déclarées hors taxe.

Explication des renvois :

❶ On doit entendre, par propriétés rurales, celles qui, même situées dans une ville ou un bourg, sont composées exclusivement ou principalement de terrains non bâtis.

❷ On doit entendre, par propriétés urbaines, non seulement les propriétés bâties sises dans les villes et les terrains non bâtis qui en constituent des dépendances, mais aussi les immeubles d'habitation et leurs dépendances situés dans les bourgs et villages des communes rurales, à moins que ces immeubles ne fassent partie intégrante d'une propriété rurale, (voir ❶).

❸ Sont à déclarer dans cette colonne, les revenus et charges afférents à des immeubles faisant l'objet d'un bail à long terme (18 ans au moins).

❹ Y compris les recettes afférentes aux immeubles exemptés de la taxe foncière.

❺ Y compris le prix de revient des travaux en vertu d'un bail à réhabilitation ou à construction qui arrive à échéance. Toutefois, les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisés par bail à réhabilitation sont exonérés lorsque leur réalisation est prévue par le contrat.

❻ Les subventions de l'ANAH ou de l'ANAHR notamment et les indemnités d'assurance perçues en 2003 et destinées à financer des charges déductibles doivent être incluses dans le revenu brut foncier.

❼ Ces charges peuvent être évaluées forfaitairement, à condition que la collectivité **renonce**, pour les années suivantes, à la **déduction de leur montant réel**.

La déduction forfaitaire s'applique au revenu brut porté à la ligne 8 ; son **taux est de 15 %** en ce qui concerne les immeubles ruraux faisant l'objet d'un bail à long terme et de **14 %** en ce qui concerne les autres propriétés rurales et les propriétés urbaines. Toutefois, le taux est de **50 %** pour les redevances perçues en contrepartie du droit d'exploitation de carrière ou de tout autre gisement minéral. Si le montant inscrit est obtenu à partir de plusieurs taux, indiquer les éléments du calcul sur une note annexe.

❽ Par travaux d'amélioration, il faut entendre les travaux afférents à des locaux d'habitation, qui ont pour objet d'assurer une meilleure utilisation de l'immeuble et son adaptation aux conditions modernes de vie, soit par une modification de son aménagement, soit par l'adjonction d'installations, d'équipements ou d'éléments de confort nouveaux ou complémentaires. Tel est le cas, par exemple, de l'installation du chauffage central, du tout-à-l'égout, d'une salle d'eau, etc. Il est précisé que si la structure et la destination de l'immeuble sont modifiées par l'exécution des travaux, le montant de ces travaux n'est pas déductible.

Toutefois, les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinés à protéger ces locaux des effets de l'amiante ou à faciliter l'accueil des personnes handicapées sont déductibles, sous réserve qu'elles ne correspondent pas à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Au terme normal du bail à réhabilitation, le bailleur peut déduire les travaux d'amélioration payés par le preneur si le prix de revient de ceux-ci a été déclaré en recettes.

Les subventions et indemnités d'assurance perçues en 2003 destinées à financer des charges déductibles doivent être incluses dans le revenu brut foncier. En contrepartie, la totalité des dépenses correspondantes payées en 2003 est déductible.

Les dépenses d'amélioration afférentes aux propriétés rurales sont déductibles si elles ne sont pas de nature à entraîner un accroissement de la valeur de la propriété rurale.

Sont également déductibles, les dépenses d'amélioration et de construction qui s'incorporent aux bâtiments d'exploitation rurale et rendues obligatoires par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (art. 31-I-2° c bis du CGI).

❾ Seuls peuvent être déduits des impôts perçus au profit des collectivités locales et d'organismes divers, sur les propriétés dont les revenus sont déclarés et dont le paiement incombe normalement au propriétaire (taxes foncières, etc.). La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux dans la région Ile-de-France et la contribution sur les revenus locatifs sont déductibles dans les mêmes conditions. Ces impôts ne peuvent être déduits que s'ils ont été effectivement payés au cours de l'année d'imposition.

❿ Les provisions pour charges sont déductibles des revenus fonciers imposables pour le montant versé en 2003, augmenté ou diminué des régularisations effectuées en 2003, au titre des charges de l'année 2002. Par conséquent, les charges payées au syndic de copropriété ne doivent plus être ventilées dans les autres rubriques de la déclaration n°2070, ni avoir déjà été déduite au titre des revenus 2002.